

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/10/2021200131/justel>

Dossier numéro : 2020-12-10/33

Titre

10 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article R.110 du Livre Ier du Code de l'Environnement

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 20-01-2021 page : 2788

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article R.110, 2°, de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 3^{ème} tiret est remplacé par ce qui suit : " - 200 euros en cas d'abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant ";

2° au 4^{ème} tiret, le nombre " 150 " est remplacé par le nombre " 300 ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2021.

[Art. 3](#). Le ministre qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.